

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Paris

N° 3895 – M. I.

Rapporteur : M. Edmond Honorat

Commissaire du gouvernement : Mme Anne-Marie Batut

Séance du 18 mars 2013

Lecture du 15 avril 2013

### Décision du Tribunal des conflits n° 3895

Le propriétaire d'une sculpture attribuée à un artiste renommé mais arguée de contrefaçon par les héritiers de celui-ci a recherché la responsabilité de l'Etat après que le procureur général lui avait indiqué que l'œuvre, mise sous scellé à l'occasion de l'information judiciaire ouverte du chef de contrefaçon et de recel de contrefaçon et clôturée par un non-lieu, avait été remise au service du domaine et détruite.

La juridiction judiciaire saisie a décliné sa compétence au motif que le demandeur, qui n'avait pas la qualité d'usager de la justice, invoquait la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement de l'égalité devant les charges publiques et que la destruction de l'œuvre résultait de la décision d'un service administratif dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

Le tribunal administratif de Paris, qui a également décliné sa compétence au motif que le préjudice né de la non-restitution de l'œuvre n'était pas détachable de la procédure pénale, a donc saisi le Tribunal des conflits sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

On sait que le Tribunal des conflits a posé le principe de la distinction entre les actes relatifs à l'organisation même du service public de la justice, qui relèvent de la compétence de la juridiction administrative, et les actes relatifs à l'exercice de la fonction juridictionnelle et au fonctionnement du service public judiciaire ainsi que les conséquences dommageables pouvant en résulter, qui relèvent de la compétence du juge judiciaire (TC, 27 novembre 1952, *Préfet de la Guyanne*, n° 1420, rec., p. 642 ; TC, 28 avril 2003, *Lavier*, n° 3353). Il a, en outre, énoncé à plusieurs reprises le principe selon lequel « *les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ou se rattachant directement à celle-ci ne peuvent être appréciés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire* » (TC, 2 juillet 1979, *Agelasto*, n° 02134 ; TC, 19 novembre 2001, *Visconti*, n° 3255 ; TC, 6 juin 2011, *M. B c/ Département de l'Essonne*, n° 3795).

Le Conseil d'Etat (CE, 12 juin 1968, *Préfet de police c/ Sinègre*, n° 71545, s'agissant de la non-restitution d'un permis de conduire à l'issue d'une mesure de suspension ; CE, 6 novembre 1968, *Morel*, n° 70618, s'agissant de la responsabilité de l'Etat recherchée en raison des circonstances de l'accomplissement, par le service des domaines, de sa mission de séquestre ; CE, 13 janvier 1992, *Grasset*, n° 116218, s'agissant de la disparition de documents comptables placés sous scellés) et la Cour de cassation (*Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mai 2005 : pourvoi n° 03-12.746*, s'agissant de la disparition de scellés ; *Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 juillet 2008 : Bull. civ. I, n° 196*, s'agissant de la destruction d'objets saisis) retiennent la compétence des juridictions

judiciaires pour connaître des actions en responsabilité en cas de non-restitution ou de disparition d'objets placés sous main de justice.

En l'espèce, écartant toute distinction en fonction du service à l'origine de la destruction de l'œuvre en cause, le Tribunal des conflits a retenu la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître du litige né de la non-restitution de l'objet placé sous scellés à l'occasion de la procédure pénale.